



Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 9 juillet 2024

Folio N° 2024.43R

N°43/2024 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRETE N° 24-AT-9094
ARRETÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241783 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise STARTER TP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise STARTER TP à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise STARTER TP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES CHAMPFORÉY, RUE DE LA MALADIERE et IMPASSE DE LA MALADIERE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
SENS INTERDIT, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DES CHAMPFORÉY, de la RUE DE LA MALADIERE jusqu'à la ROUTE DES GRANDS CRUS, à compter du **15/07/2024** et jusqu'au **19/07/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
SENS INTERDIT, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DE LA MALADIERE, de la RUE DES CHAMPFORÉY jusqu'à la RUE DU ROCHER et RUE DES CHAMPFORÉY, du 17 jusqu'à la ROUTE DES GRANDS CRUS, à compter du **22/07/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens interdit est institué sur cette voie et dans ce sens.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

AVENUE GASTON ROUPNEL, de l'AVENUE MARGUERITE DE SALIN jusqu'à la ROUTE DES GRANDS CRUS et ROUTE DES GRANDS CRUS

Article 3

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT et CIRCULATION INTERDITE

IMPASSE DE LA MALADIERE, à compter du **22/07/2024** et jusqu'au **02/08/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise STARTER TP.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- SDIS Centralisation
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise STARTER TP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,

Le

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL

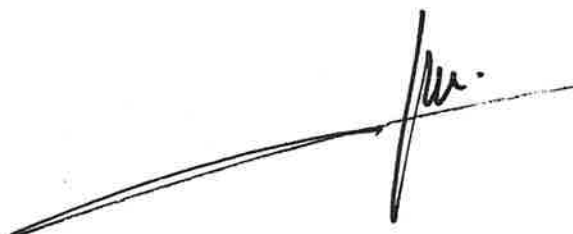


Rémi DETANG

Fait à Marsannay-la-Côte,

Le 09/07/2024

Monsieur le Maire



Jean Michel VERPILLOT